



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00223

Numéro SIREN : 818 573 040

Nom ou dénomination : AB EQUIPMENTS ET SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2016 sous le numéro de dépôt 1308

DÉPOT N° A1308 DU

22 FEV. 2016

AB Equipments & Services

Société par Actions Simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège Social : 7 rue de la Terrasse Basse
63350 Crevant-Laveine

RCS CLERMONT FERRAND en cours

ACTE CONSTITUTIF

EN DATE DU 17 FEVRIER 2016

 **colbert**

AVOCATS

139, rue Vendôme
69006 LYON

[Signature]

[Signature] o.c

AB Equipments & Services

Société par Actions Simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège Social : 7 rue de la Terrasse Basse
63350 Crevant-Laveine

RCS CLERMONT FERRAND en cours

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Olivier COQUANT**, né le 01 avril 1969 à Valenciennes, de nationalité française, demeurant 7 rue de la Terrasse Basse, 63350 Crevant-Laveine,

- **Monsieur Jérôme COUELLE**, né le 05 juillet 1967 à Marseille (5e) 13, de nationalité française, demeurant 2575 Route de Narbonne, 38950 Saint-Martin-Le-Vinoux,

- **Monsieur Xavier GABARRE**, né le 13 février 1967 à Tassin 69, de nationalité française, demeurant 23 rue Pasteur, 69300 Caluire-et-Cuire,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

 O.C.

AB Equipments & Services

Société par Actions Simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège Social : 7 rue de la Terrasse Basse
63350 Crevant-Laveine

RCS CLERMONT FERRAND en cours

STATUTS

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **AB Equipments & Services**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la commercialisation, d'équipements, de matériels, de pièces détachées et de produits industriels, la fourniture de services et de conseil et la représentation commerciale directe ou indirecte.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus défini et à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension ; y compris notamment toutes opérations de négoce, de représentation, de distribution de tous produits ou services ainsi que toutes opérations ou transactions portant sur tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, groupement d'intérêt économique ou location-gérance ; y compris notamment la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se

rapportant aux activités de la société et de ses participations, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets droit de propriété intellectuelle concernant les activités de la société et de ses participations.

- La société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 7 rue de la Terrasse Basse 63350 Crevant-Laveine.

Il peut être transféré en tous lieux en France par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

II. CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les associés ont apporté une somme en numéraire de 6 000 euros, correspondant à 600 actions de (dix) 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présentes par la Banque Populaire Loire et Lyonnais – Centre d'affaire Lyon Villeurbanne 359 Cours Émile Zola – 69627 Villeurbanne Cedex dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 6 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 6000 euros. Il est divisé en 600 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une

augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, aux conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts dans toutes ses clauses. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14. AGREMENT

14.1 En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant plus des 2/3 du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.2 Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

III. DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le président est nommé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Les associés sont également compétents pour le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président personne physique d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU PRÉSIDENT - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

- Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société pour laquelle il dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve des pouvoirs réservés aux associés tels que prévus aux articles 20 et 21.

Il est l'organe social auprès duquel les membres délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-66 du Code du Travail.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

- Toute décision relative à la rémunération du président est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, la société peut nommer un directeur général, personne physique, associé ou non, ayant pour mission de représenter la société à l'égard des tiers (dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au président) et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la société.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision qui le nomme ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 18, s'il est associé il ne prend pas part au vote.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de Commerce.

Le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, avec l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 227-11 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la législation en vigueur le requiert, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle dans les cas prévus et conformément à la loi.

Le (les) commissaire(s) aux comptes a (ont) pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

IV. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

- INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 20. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut pour ces décisions déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve des dispositions légales, l'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

1. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. nomination des commissaires aux comptes ;
3. nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération ;
4. dissolution de la société ;
5. augmentation et réduction du capital ;
6. fusion, scission et apport partiel d'actif ;
7. prorogation de la société ;
8. toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du président dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présentes.

Les décisions de l'associé unique autres que celle visée à l'article 27 des présentes sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés ont pour objet :

- o l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- o la nomination, le renouvellement, la révocation du président et la fixation de sa rémunération ;
- o l'autorisation à donner au président à titre de règlement intérieur en ce qui concerne l'étendue de ses pouvoirs ;
- o la nomination, le cas échéant, et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- o la modification des présents statuts, notamment l'augmentation, la libération, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'extension ou la modification de l'objet social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, la transformation de la société (sous réserve

- de ce qui est dit à l'article 31), la modification du siège social, la prorogation de la durée de la société, la dissolution de la société ;
- o l'exclusion d'un associé et l'agrément d'un nouvel associé ;
 - o l'achat d'immeubles ;
 - o la souscription d'emprunts.

Toutes décisions autres que celles réservées aux associés par la loi (article L 227-19 du Code de Commerce) ou les présents statuts relèvent de la seule compétence du président.

Les décisions collectives autres que celle visée à l'article 27 des présentes sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22. MAJORITÉ

22.1 Décisions prises à l'unanimité :

- o Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

22.2 Décisions ordinaires prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées :

- o approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- o nomination, renouvellement, révocation, fixation de la rémunération du président ;
- o nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- o autorisation à donner au président à titre de règlement intérieur.

22.3 Décisions extraordinaires prises à la majorité de + de 66.66% des actions présentes ou représentées :

- o Toute autre décision ne relevant pas des dispositions des articles 22.1 et 22.2. et notamment toute décision emportant modification des présents statuts:

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance, ou par consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication – vidéo ou téléconférence, télécopie, email, SMS, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé ou groupe d'associés représentant vingt pour cent (20%) peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle désigne son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée peut être tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance, le secrétaire et tous les associés présents s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

L'assemblée peut délibérer valablement même en présence d'un seul associé.

En cas de consultation écrite ou par correspondance, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite ou par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur le registre des procès verbaux ou, le cas échéant, sur des feuillets numérotés tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre des procès verbaux ou, le cas échéant sur les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23. DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 14 des statuts.

ARTICLE 24. INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 27. INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice social.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dans les délais prévus par la loi, après mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

VI. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL, TRANSFORMATION

DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant commandités.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la

suite d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés qui nomme également un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

VII. CONTESTATIONS, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 33. PACTE D'ASSOCIES

Un pacte signé entre les associés et régissant divers points non couverts par les présents statuts peut venir compléter ces derniers.

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la société est : **Monsieur Olivier COQUANT**, né le 01 avril 1969 à Valenciennes, de nationalité française, demeurant 7 rue de la Terrasse Basse, 63350 Crevant-Laveine,

Le président est nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 36. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la législation en vigueur, les associés décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

ARTICLE 37. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 38. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Olivier COQUANT, né le 01 avril 1969 à Valenciennes, de nationalité française, demeurant 7 rue de la Terrasse Basse, 63350 Crevant-Laveine, président, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

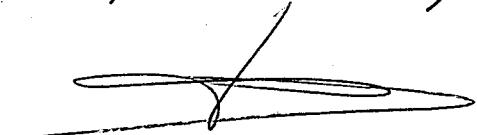
ARTICLE 39. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait en 5 originaux à Lyon, le 17 février 2016

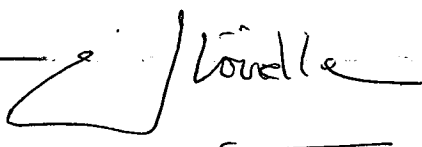
Monsieur Olivier COQUANT

Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président

Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président.


Monsieur Jérôme COUËLLE

Lu et approuvé

Lu et approuvé


Monsieur Xavier GABARRE

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Gabarre

AB Equipments & Services

Société par Actions Simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège Social : 7 rue de la Terrasse Basse
63350 Crevant-Laveine

RCS CLERMONT FERRAND
en cours

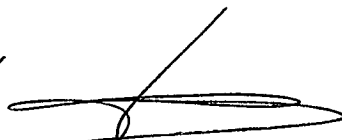
LISTE DES SOUSCRIPTIONS

Associés	Actions souscrites	Montant souscription	Montant libération
Monsieur Olivier COQUANT	200	2 000	2 000
Monsieur Jérôme COUËLLE	200	2 000	2 000
Monsieur Xavier GABARRE	200	2 000	2 000
TOTAL	600	6 000	6 000

Fait en 5 originaux à Lyon, le 17 février 2016

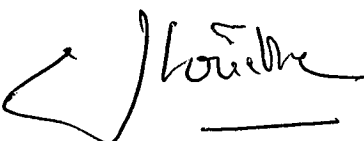
Monsieur Olivier COQUANT

Lu et approuvé

Lu et approuvé 

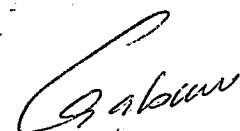
Monsieur Jérôme COUËLLE

Lu et approuvé

Lu et approuvé 

Monsieur Xavier GABARRE

Lu et approuvé

Lu et approuvé 



**BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS**

www.loirelyonnais.banquepopulaire.fr

22 FEV. 2016

DÉPOT N° A1308 DU

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à Lyon 3^{ème}, 141 rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de 6 000€ destinée à former le capital de Sas AB Equipments & Services dont la répartition est :

MONTANT	VIREMENT	SOUSCRIPTEUR
2 000€	Virement réf. 24U44CX	Olivier Coquant 7 rue de la terrasse 63 350 Crevant Laveine
2 000€	Virement réf. L5FMKBO	Jérôme Couelle 2575 route de Narbonne 38 950 St Martin le Vinoux
2 000€	Virement réf. L5FMKBN	Xavier Gabarre 23 rue Pasteur 69 300 Caluire et Cuire

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 82113801217 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à VILLEURBANNE, le 15/02/2016, en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
CENTRE D'AFFAIRES LYON VILLEURBANNE
339, cours Emile Zola
69622 VILLEURBANNE CEDEX

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être

conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles

L225-5, L225-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public)

INFORMATIQUE ET LIBERTES : les informations recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation banca Le client autorise la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses partenaires, d le respect des conditions de la présente convention. Pour exercer ces droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Ban Populaire Loire et Lyonnais, Service Clients, 141 rue Garibaldi 69003 Lyon

BANQUE & ASSURANCE